

SCHEDULE I

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF LITHUANIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Lithuania

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

I SCOPE OF THE CONVENTION

Article I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents in one or both of the Contracting States.

Article II

Taxes Covered

This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of one Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on any part of income or of capital, including taxes on gains from the disposal of movable or immovable property, taxes on the rental of immovable property or interests paid by corporations, as well as taxes on capital.

The taxes covered within the Convention shall apply to the extent of taxation.

Article III

The Convention shall apply to the Government of Canada, and to the Government of Lithuania.

The Convention shall apply to the Government of Lithuania, and to the Government of Canada, in respect of taxes on income and on capital.

The Convention shall apply to the Government of Lithuania, and to the Government of Canada, in respect of taxes on income and on capital.

The Convention shall apply to the Government of Lithuania, and to the Government of Canada, in respect of taxes on income and on capital.

The Convention shall apply to the Government of Lithuania, and to the Government of Canada, in respect of taxes on income and on capital.

ANNEXE I

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA REPUBLIQUE DE LITHUANIE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Lituanie

Desirent conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes:

I CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article I

Portée personnelle

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidents d'un ou des deux Etats contractants.

Article II

Impôts visés

La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune imposés en vertu de la législation d'un ou des deux Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total, ou sur une partie du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens meubles ou immeubles, les impôts sur le revenu des sociétés, les impôts sur les intérêts payés par les sociétés et les impôts sur les dividendes.

Les impôts visés s'appliquent à l'Etat ou aux Etats contractants.

Article III

La Convention s'applique au Gouvernement du Canada, et au Gouvernement de Lituanie.

La Convention s'applique au Gouvernement de Lituanie, et au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune.

La Convention s'applique au Gouvernement de Lituanie, et au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune.

La Convention s'applique au Gouvernement de Lituanie, et au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune.

La Convention s'applique au Gouvernement de Lituanie, et au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune.